

20 juin 2019

Anglais et français seulement

---

## Accord

**Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

### Additif 109 – Règlement ONU n° 110

#### Révision 3 – Amendement 1 – Rectificatif 1

Rectificatif 1 au Complément 2 à la série 01 d'amendements (*erratum du secrétariat*)

#### Prescriptions uniformes relatives à l'homologation

- I. **Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules**
- II. **Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes**



Nations Unies

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

**Page 2,**

Pour :

«Ajouter un nouveau paragraphe 4.77, ainsi conçu:

«4.77 “Phase d’arrêt commandée” ...»»,

modifier comme suit:

«Ajouter un nouveau paragraphe 4.75, ainsi conçu:

«4.75 “Phase d’arrêt commandée”...»».

---